

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil municipal Du 25 juin 2024

Nombre de conseillers élus : 23
Membres en fonction : 23
Membres présents : 14
Membres absents excusés avec procuration : 7
Membres absents excusés sans procuration : 2

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomérac à dix-neuf heures trente, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

Les conseillers municipaux : Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Nicole CROS ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés avant donné procuration : Éric SALADINO (procuration à Amélie DOIRE) ; Valentin GINEYS (procuration à Cyril AMBLARD) ; David HENON (procuration à Doriane LEXTRAIT) ; Adeline SAVY (procuration à Joan THOMAS) ; Bernadette DEVIDAL (procuration à Isabelle PIZETTE) ; David SCARINGELLA (procuration à Laurent DESSAUD) ; Laurie VERNET (procuration à Marie-José VOLLE).

Membres excusés sans procuration : David MAERTENS ; François GIRAUD

Secrétaire de séance : Isabelle PIZETTE

Délibération n° 2024_06_25_06

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHOMERAC POUR LE CENTRE NATIONAL DE PETANQUE ET DU JEU PROVENCAL SIS LA CONDAMINE

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle les éléments qui conduisent à la présente délibération.

1/ DESCRIPTION DE L'OPERATION SOUMISE A DECLARATION DE PROJET AVEC

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (ci-après FFPJP), association loi 1901, est actuellement installée à Marseille dans des locaux peu adaptés. Elle a pour ambition la construction d'un Centre National « Michel Desbois » de Pétanque et de Jeu Provençal (CNPJP). Suite à un appel à candidature, l'assemblée générale de la FFPJP réunie à Evian le 17 décembre 2022 a sélectionné la commune de Chomérac. Le site adapté pour que soit réalisé ce projet se situe 109 rue de la condamine sur le lot n°1 suivant le document d'arpentage établi par géomètre expert en date du 16 octobre 2023. Il comprend les parcelles cadastrées section ZE n°118, 117, 113 et pour partie les parcelles cadastrées section ZE n°115 et 116, d'une superficie de 2 ha 14 a 11 ca.

La volonté de la FFPJP est de créer un équipement répondant à différents objectifs :

- Un lieu unique de formation, d'entraînement, de haute performance, de soins et de vie, pour faire émerger et accompagner les talents ;
- Une « Maison durable » au service des clubs et des licenciés, mais également accessible à tous ;
- Une « vitrine » pour la région aux niveaux national et international.

Ce projet à vocation sportive se doit de favoriser la qualité et l'innovation architecturale dans le respect d'une insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Cet équipement comprendra :

- Un pôle administratif répondant aux besoins des équipes de la FFPJP, de la Direction Technique Nationale (DTN) et de la société commerciale SAOS PROMO PETANQUE (boutique officielle) ;
- Un Boulodrome couvert, un Centre de performance et des Espaces sportifs extérieurs.

L'emprise de la construction et des aménagements est estimée à 10 431m² dont 4 812m² de bâtiments et 6 306m² pour les extérieurs.

2/ DESCRIPTION DES RAISONS IMPLIQUANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DU PROCESSUS MIS EN ŒUVRE

La mise en œuvre de ce projet, situé en secteur NL du Plan Local d'Urbanisme de Chomérac, nécessite l'adaptation du règlement et la modification du plan de zonage avec un reclassement de la zone en Ue.

Le site du projet de construction du futur centre national de pétanque et de jeu provençal est localisé sur des parcelles classées en zone NL correspondant à une zone naturelle dédiée aux sports et loisirs, ce qui correspond bien au projet envisagé. Toutefois un zonage Ue apparaît comme plus adapté compte tenu de la nature du projet. En effet, l'opération est trop importante pour constituer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

Pour ce faire, la commune, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet, prévue à l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général du projet et de procéder à la modification du PLU de la commune de Chomérac. Le lancement de la procédure de déclaration de projet a été acté lors de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2023, par délibération n°2023_09_21_07.

3/ PRISE EN CONSIDERATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES

AVIS EMIS

La procédure de déclaration de projet emporte les mêmes effets qu'une procédure de révision et relève dès lors des dispositions de 2° de l'article R.104-13 cité précédemment. La superficie totale de la commune de Chomérac est de 1942,84 ha, par conséquent un dix millième de ce territoire (0,001) représente une superficie 1,94 ha. Dans la mesure où la superficie concernée par la révision (2,24 ha) est supérieure à celle d'un dix millième du territoire intercommunal, cette révision ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique.

L'étude d'impact a été intégrée dans le dossier d'enquête.

○ **Prise en considération des observations de la DDT et de la MRAE**

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de :

- D'un avis n° 2023-ARA-AUPP-1363 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 13 février 2024 comportant 14 recommandations à savoir :

- renforcer l'articulation avec les documents de norme supérieure ;
- dresser un bilan de la consommation foncière passée à l'échelle communale, sur dix ans ;
- de compléter l'inventaire de la biodiversité et de s'assurer de l'absence de zone humide et de chauve-souris ou de gîtes ;
- approfondir l'analyse paysagère et de présenter les mesures réglementaires prises pour éviter ou réduire les incidences paysagères de la mise en compatibilité ;
- d'évaluer les incidences de l'évolution du PLU en termes de gestion de la ressource en eau (eau potable et eaux usées) et de présenter les mesures prises pour y remédier le cas échéant ;
- réaliser un bilan carbone de l'évolution du PLU ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les émissions supplémentaires produites ;
- compléter la justification des choix de l'implantation géographique du projet et présenter les solutions de substitutions raisonnables qui ont été analysées ;
- présenter un dispositif de suivi permettant une détection précoce des impacts négatifs imprévus et la mise en place de mesures appropriées.
- s'assurer que l'évolution du document d'urbanisme s'inscrit dans la trajectoire de l'objectif de zéro artificialisation nette défini par la loi climat et résilience d'août 2021. Par ailleurs l'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur le périmètre de projet ;
- mettre en place des trames locales spécifiques afin de préserver la flore ayant un enjeu pour l'environnement et le paysage ;
- retranscrire dans le PLU les mesures prises pour éviter ou réduire les nuisances sonores liées au projet ;
- présenter les mesures du règlement du PLU (actuel ou de sa mise en compatibilité) prises pour éviter ou réduire les incidences de l'afflux de fréquentation du territoire communal, tous modes de déplacement confondus, généré par le projet de centre ;
- renforcer les règles de préservation des éléments remarquables du paysage et du patrimoine et d'approfondir la réflexion sur la mise en place d'une OAP sur ce secteur ;
- de conditionner l'évolution du PLU à des capacités suffisantes en matière de ressource en eau potable et de capacité de gestion des eaux usées.

Un mémoire en réponse à cet avis a été réalisé par la commune afin d'apporter les éléments aux différentes recommandations et a été communiqué à la MRAe le 12 mars 2024. Les précisions ont été prises en compte.

- D'un examen conjoint de l'Etat, et des Personnes Publiques Associées. Une réunion des personnes publiques associées s'est tenue le 1^{er} mars 2024. Un procès-verbal a été rédigé suite à cette réunion aux cours de laquelle la commune a apporté des précisions aux remarques émises. Suite à cette réunion, la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche a transmis des recommandations le 11 mars 2024 portant sur :

- l'intégration dans le PLU des mesures de réduction prévues par l'évaluation environnementale,
- le respect des prescriptions du SPR,
- des éléments sur les mobilités à compléter,
- la prise en compte de la borne d'irrigation,
- l'identification sur le règlement graphique des arbres de hautes tiges.

L'ensemble des recommandations a été prise en compte.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier du 7 décembre 2023 :

- Sous réserve d'intégrer les mesures de réduction prévues par l'évaluation environnementale,
- Avec la recommandation de ne pas imposer les ombrières photovoltaïques sur les stationnements.

Ces recommandations ont été prises en compte.

De plus, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, soumise à évaluation environnementale systématique, a fait l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020. Les modalités ont été fixées par délibérations du 21 septembre 2023 et du 15 février 2024. Elle s'est déroulée du 19 février 2024 au 5 mars 2024. Elle a permis de recueillir 20 observations écrites sur le registre papier. Une réunion publique a également été organisée à la salle du Triolet le 5 mars 2024 à 18h00. 230 personnes y ont assisté. Ce temps d'échange a permis de partager les informations sur le projet et de recueillir les questionnements et les observations des participants. Le bilan de cette concertation apportant notamment les éléments de réponse aux observations a été approuvé par les membres du conseil municipal en date du 7 mars 2024, selon délibération n°2024_03_07_01.

En conclusion, la concertation préalable fait apparaître une forte adhésion au projet. La réunion publique a permis de répondre aux interrogations des habitants, ces dernières portant principalement sur des précisions sur la procédure de déclaration de projet, le choix du site et l'intégration paysagère du projet, les impacts sonores et environnementaux.

4/ PRISE EN CONSIDERATION DU RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de mise en compatibilité a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elle s'est tenue à la Mairie de Chomérac du 18 mars au 18 avril 2024. Elle a permis de recueillir 79 observations, dont 6 parvenues hors délais.

Le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse à la commune le 22 avril 2024. Pour répondre à ces observations, la commune de Chomérac a établi un mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2024.

A l'issue, soit le 16 mai 2024, le commissaire enquêteur a rendu son rapport, conclusions motivées et avis qui font ressortir un avis favorable sous réserves.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur fait état de trois réserves et neuf recommandations :

Les réserves :

- associer l'architecte des bâtiments de France à toutes les étapes de la définition du bâtiment siège de la FFPJP,
- déplacer la borne d'irrigation sur les parcelles cédées à la FFPJP, en concertation avec les représentants de la profession agricole,
- faire figurer dans le PLU les mesures de réduction prévues par l'évaluation environnementale

Les 3 réserves, par ailleurs émise par les services de l'Etat, ont été prises en compte.

Les recommandations :

- compléter la note de présentation du projet pour ce qui concerne l'intérêt général,
- limiter, pour les parcelles cédées à la FFPJP le classement en zone Ue à l'emprise du bâtiment du siège et à ses amendements extérieurs,
- limiter à 60 emplacements, sur le site de FFPJP, le nombre de places de stationnement pour les véhicules particuliers,
- associer à la réflexion sur le projet l'architecte et paysagiste conseil de la DDT de l'Ardèche,
- identifier dans le règlement graphique les arbres de haute tige à préserver entre les zones Ue et N1, ainsi que le long du chemin de Serre Blanc,
- ménager au pied des clôtures des passages pour la circulation de la petite faune terrestre,
- faire figurer dans le rapport de présentation, en cohérence avec la date prévue pour l'entrée en service du bâtiment de la FFP le calendrier d'aménagement de la voirie et des voies douces,
- présenter dans le rapport de présentation, à défaut d'OAP, l'ensemble des aménagements prévus sur le site de la Condamine Sud,
- harmoniser les superficies des zones Ue et N1 dans les différents documents constitutifs de la déclaration de projet/mise en compatibilité du PLU.

Les recommandations ont été prises en compte, exceptées celle portant sur la limitation du classement de la zone Ue à l'emprise du bâtiment car le zonage s'applique à l'intégralité de la parcelle et non à celle du bâtiment, et celle portant sur la présentation de l'ensemble des aménagements prévus sur le site de la Condamine Sud car ils sont encore à l'étude.

5/ EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique agréée par le Ministère des Sports et déléataire d'une mission de service public, qu'elle est dès lors investie d'une mission particulière liée à la satisfaction de l'intérêt général, que l'implantation du siège et du centre national de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal constitue un tremplin pour la commune et plus largement pour le territoire sur un large éventail multifactoriels tels que le développement sportif, environnemental, touristique, social, économique, etc... qu'il engendrera localement la création de nombreux emplois directs et indirects au sein des entreprises locales commerciales, artisanales, touristiques, etc... générant une économie

certaine pour le bassin, que l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet est avéré au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal et de la commune,

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chomérac.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à 59, L 300-6 et R.153-15 à R.153-17,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2019_03_18_01 du 18 mars 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Chomérac,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche approuvé le 21 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023_09_21_07 du 21 septembre 2023 portant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chomérac pour la construction du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal,

Vu la délibération complémentaire n°2024_02_15_08 du 15 février 2024 afférente aux modalités de concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chomérac pour la construction du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal,

Vu la délibération n°2024_03_07_01 du 7 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chomérac pour la construction du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal,

Vu l'arrêté n°14-2024 du 16 février 2024 prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chomérac,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis délibéré n°2023-ARA-AUPP-1363 en date du 13 février 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité n°1 du PLU de Chomérac pour la construction du centre national de pétanque et de jeu provençal,

Vu le mémoire en réponse de la commune de Chomérac aux recommandations émises par la MRAe en date du 13 février 2024,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées du 1^{er} mars 2024,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2024,

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mai 2024, émettant un avis favorable à la Déclaration de Projet, avec les trois réserves suivantes :

- associer l'architecte des bâtiments de France à toutes les étapes de la définition du bâtiment siège de la FFPJP,
- déplacer la borne d'irrigation sur les parcelles cédées à la FFPJP, en concertation avec les représentants de la profession agricole,
- faire figurer dans le PLU les mesures de réduction prévues par l'évaluation environnementale

Vu le mémoire en réponse de la commune de Chomérac au procès-verbal du commissaire en date du 7 mai 2024,

Considérant que la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique agréée par le Ministère des Sports et délégataire d'une mission de service public, qu'elle est dès lors investie d'une mission particulière liée à la satisfaction de l'intérêt général, que l'implantation du siège et du centre national de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal constitue un tremplin pour la commune et plus largement pour le territoire sur un large éventail multifactoriels tels que le développement sportif, environnemental, touristique, social, économique, etc... qu'il engendrera localement la création de nombreux emplois directs et indirects au sein des entreprises locales commerciales, artisanales, touristiques, etc. générant une économie certaine pour le bassin, que l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet est avéré au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal et de la commune,

Considérant que les recommandations des PPA ont été prises en compte,

Considérant que les réserves émises dans le rapport d'observation final du commissaire enquêteur, ainsi que les recommandations qui peuvent être appliquées, ont été prises en compte,

Considérant les avis émis,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves et recommandations,

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement qui ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser,

Considérant que les observations de l'Autorité environnementale ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Commune,

Considérant que le dossier a fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête sans que cela ne remette en cause l'économie générale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chomérac,

Considérant qu'ainsi, le projet présente un intérêt général pour la commune de Chomérac.

Considérant que la déclaration de projet telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être adoptée au vu de l'ensemble des observations et avis rendus,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des engagements pris par la commune qui portent modification non substantielle du projet tels que détaillés ci-avant.

APPROUVE le projet de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (ci-après FFPJP), sur le site sis 109 rue de la condamine sur le lot n°1 suivant le document d'arpentage établi par géomètre expert en date du 16 octobre 2023. Il comprend les parcelles cadastrées section ZE n°118, 117, 113 et pour partie les parcelles cadastrées section ZE n°115 et 116, d'une superficie de 2 ha 14 a 11 ca de création :

- d'un lieu de formation, d'entraînement, de haute performance, de soins et de vie, pour faire émerger et accompagner les talents ;
- de « Maison durable » au service des clubs et des licenciés, mais également accessible à tous ;

DECLARE conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, que le projet est d'intérêt général,

ADOpte la déclaration de projet d'intérêt général pour la construction du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Chomérac telle qu'annexée à la présente délibération assortie des ajustements évoqués ci-dessous suite aux avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE et de l'enquête publique

DECIDE la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chomérac.

INDIQUE que :

- la présente délibération fera l'objet des formalités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois et sur le site internet de la commune, d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- la délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront publiés au Géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme,
- la délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront exécutoires à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la publication au Géoportail de l'Urbanisme.
- le dossier de déclaration de projet sera tenu à disposition du public en mairie de Chomérac, sur le site de la commune (www.chomerac.fr) ainsi que dans les locaux de la Préfecture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également tenus à la disposition du public en mairie de Chomérac et sur le site de la commune (www.chomerac.fr).

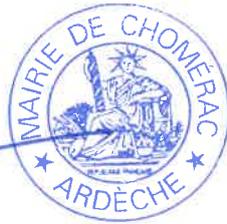
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à la majorité (18 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ;
Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

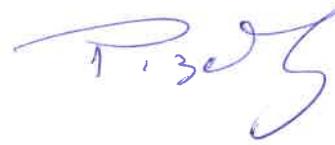
Le Maire,

François ARSAC



La secrétaire de séance,

Isabelle PIZETTE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Liste des Annexes

- Annexe 1.0 Déclaration de projet d'intérêt général pour la construction du CNPJP
- Annexe 1.1 Rapport de présentation - PLU
- Annexe 1.2 Résumé non technique du rapport de présentation
- Annexe 1.3 Zonage de la commune - PLU
- Annexe 1.4 Zonage du Bourg de Chomérac - PLU
- Annexe 1.5 Règlement de la commune
- Annexe 2 Rapport final, conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur du 16 mai 2024
- Annexe 3 Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur du 7 mai 2024
- Annexe 4 Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 22 avril 2024
- Annexe 5 Mémoire en réponse aux recommandations émises par la MRAE du 13 février 2024
- Annexe 6 Avis délibéré de la MRAE du 13 février 2024
- Annexe 7 Avis CDPNAF du 7 décembre 2023
- Annexe 8 PV de la réunion des Personnes Publiques Associées du 1^{er} mars 2024
- Annexe 9 Avis de la DDT du 11 mars 2024
- Annexe 10 Délibération N°2024_03_07_01 sur le bilan de la concertation préalable
- Annexe 11 Courriel du SYMCA du 29 avril 2024
- Annexe 12 Courriel de la Chambre d'agriculture du 1^{er} mars 2024
- Annexe 13 Plan du réseau d'irrigation
- Annexe 14 Dossier de l'enquête publique